

ADMINISTRATION DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : pétrole, ravitaillement des bateaux

1. Description activité/institution

Les entreprises font le commerce de produits pétroliers, ceux-ci sont vendus à des armateurs et des bateliers, la livraison se fait par bateaux.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers et les travailleurs navigants :

la commission paritaire de la batellerie n° 139, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.02.1973 (Moniteur belge du 30.06.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 02.04.2001 (Moniteur belge du 12.04.2001).

« Les activités relatives au bunkering et à l'approvisionnement en pétrole de navires par des navires. »

Pour les autres employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211, instituée par l'arrêté royal du 12.01.1976 (Moniteur belge du 25.03.1976), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

Si pas dans les conditions de la CP 211 :

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« les entreprises d'approvisionnement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure et/ou d'aérodynes ».

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur belge du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

la commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur belge du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

4. Motivation

Les CP 117 et 127 ne sont plus compétentes pour ce type d'activité depuis l'arrêté royal du 4 mai 1992 (Moniteur belge du 04.06.1992) modifiant l'arrêté royal du 21 février 1973 (Moniteur belge du 30.06.1973) instituant la commission paritaire de la batellerie n° 139. En effet, il était prévu dans le champ de compétence initial que : « sont à ce titre exclues de la compétence de [la CP 139], les activités ci-dessus définies, effectuées par une entreprise industrielle ou commerciale du secteur du pétrole [...] ».

Cette exclusion ayant été supprimée par l'arrêté royal du 4 mai 1992 précité, la CP 139 devient la commission paritaire spécifiquement compétente pour ce type d'activité.

La CP 226 ne s'appliquera en l'espèce, que si les critères de la CP 211 ne sont pas rencontrés par l'entreprise. Ainsi, bien que le champ de compétence de la CP 226 prévoit « les entreprises d'approvisionnement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure et/ou d'aérodynes », il en exclut également « les travailleurs intellectuels qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole ».

Date : 2002.10.11